

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 3/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VISKASE

9 rue Pierre de Coubertin
88150 Thaon-Les-Vosges

Références : S-26-660RP
Code AIOT : 0006202541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement VISKASE implanté 9 rue Pierre de Coubertin 88150 Thaon-les-Vosges. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi de la plainte BRUIT de 2025 et de la visite d'inspection du 20/10/2025.

Les points contrôlés trouvent leur fondement dans les textes suivants:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation de Viskase du 25 juin 2009;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 9 rue Pierre de Coubertin 88150 Thaon-les-Vosges
- Code AIOT : 0006202541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VISKASE est spécialisée dans la fabrication de boyau cellulosique.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
3	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	résultats de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré son engagement à entreprendre les travaux nécessaires à un retour à la conformité, en termes de niveaux sonores de son installation. Le nouveau rapport d'avril 2026 atteste déjà d'une nette réduction des émergences. L'adaptation du plan d'actions et un suivi semestriel devraient permettre à l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires sous un délai maximal de 2 ans .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 6.2
Thème(s) : Autre, Prévention des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/10/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 4 à 6 mois
Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jour férié	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours férié
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Dans tous les cas, les niveaux limites de bruits en limite de propriété ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/10/2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection :

- un nouveau rapport des mesures acoustiques ;
- le plan d'actions de la société Viskase visant à respecter les niveaux acoustiques définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprendra notamment l'historique des actions conduites en 2024 et 2025, la modélisation numérique des émissions sonores , les pistes d'améliorations étudiées , l'échéancier des travaux à venir.

En séance, l'exploitant présente et transmet le rapport de Venathec des mesures acoustiques effectuées du 22 au 23 avril 2026. Il est ressort les conclusions suivantes :

- les niveaux sonores en limite de propriété respectent toujours les exigences réglementaires de jour , comme de nuit, pour l'ensemble des points contrôlés ;
- de jour, les niveaux sonores en zone à émergence réglementée respectent toujours les exigences réglementaires pour l'ensemble des points contrôlé ;
- de nuit, les niveaux sonores en zone à émergence réglementée ne respectent les exigences réglementaires en aucun des points contrôlés. Les émergences mesurées autrefois comprises entre 9 dB(A) et 13 dB(A), sont désormais comprises entre 6db(A) et 10dB(A);
- aucune tonalité marquée n'est relevée;
- les niveaux sonores mesurés chez le riverain plaignant respectent les exigences réglementaires de jour.

Les actions engagées en 2025 et début 2026 ont permis de réduire significativement les émergences de nuit (notamment par le changement du compresseur comprimé par un compresseur à vitesse variable, par la mise en place d'une supervision d'un compresseur, ainsi que par la réfection du filtre à sable n°2).

Toutefois, le non respect des dispositions réglementant l'émergence demeure.

En séance, l'exploitant présente et transmet son plan d'actions pour un retour à la conformité d'ici fin 2027. Dans l'attente de la modélisation numérique des émissions sonores par le bureau de contrôle, l'exploitant ne formule à ce jour que des pistes encore non hiérarchisées: insonorisation des extracteurs situés sur la façade "U" ; piège à sons; panneaux acoustiques autour des groupes Froid ; changement des moteurs et extracteurs de H2S,...

Sous une semaine, l'exploitant informe l'Inspection qu'il dispose désormais de la modélisation numérique; le plan d'action est encore d'ajustement et de validation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant devra fournir à l'Inspection le plan d'actions détaillé définitif ainsi que la modélisation numérique du site justifiant ses choix. De plus, l'exploitant devra fournir à l'Inspection un état d'avancement semestriel des actions, ainsi que les études et justificatifs ad-hoc; ce jusqu'aux prochaines mesures acoustiques attestant du retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration GEREP a été saisie le 23/02/2026, soit dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou « d' injection en profondeur » énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de

prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

A l'examen des éléments déclarés par l'exploitant, l'Inspection s'interroge sur les facteurs d'émissions de la chaudière, en particulier pour le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O).

Après vérification, l'exploitant confirme ses données et présente ses calculs à l'Inspection.

L'Inspection questionne aussi l'exploitant sur sa réduction de consommation en eau, ~4%. L'exploitant précise que si les travaux conduits sur l'évaporateur ont permis une réduction durable d'environ 1.5%, leur consommation fluctue considérablement selon la température de l'eau prélevée, de 50 m³ et 400 m³ par jour. Les températures 2025 ayant été moins élevées qu'en 2024, les consommations en eau ont été moins importantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : L'Inspection déplore que les résultats de l'autosurveillance pour les mois d'avril et mai 2026 ne soient toujours pas transmis sur GIDAF. L'exploitant reconnaît un certain retard dans la saisie des résultats d'analyses. Sous une semaine, l'exploitant a effectué les télédéclarations d'avril et de mai.
Type de suites proposées : Sans suite